

Plus que quelques jours avant l'ouverture de Télépac



La période de dépôt des déclarations sur Télépac démarre le 1^{er} avril et s'achèvera le 15 mai. La date butoir pour déposer les demandes d'aides bovines est également fixée au 15 mai. Avec peu de changement par rapport à l'année dernière, cette nouvelle campagne de télédéclarations est dans la continuité de 2023 et de ses nouvelles règles.

Des précisions à saisir pour les cultures

La culture principale à déclarer sur Télépac cette année est celle présente entre le 1^{er} mars et le 15 juillet.

Les surfaces admissibles Pac sont classées en trois grandes catégories :

► Les **terres arables** (TA) qui recouvrent les surfaces cultivées destinées à la production de cultures en place depuis cinq ans ou moins,

► y compris les prairies temporaires et les jachères de cinq ans ou moins.

► Les **cultures permanentes** (CP) qui correspondent aux cultures hors rotation, en place pendant cinq ans révolus ou plus et qui fournissent des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, truffières, lavandin, lavande, hélichryse, sauge sclérée, etc.).

► Les **prairies et pâturages permanents** (PP) qui correspondent aux surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis cinq années révolues (soit à compter de la sixième déclaration Pac) et des surfaces présentant des ressources herbagères et ligneuses adaptées au pâturage et accessible aux animaux. Les surfaces en PP sont soumises à la règle des *proratas* (ZDH). Concernant les codes cultures, il est important de se reporter aux notices de remplissage disponibles dans Télépac.

Pour chaque culture, des précisions sont à apporter à partir d'une liste déroulante (ex : récolte en grains/récolte plante entière) afin de connaître précisément son éligibilité aux aides directes. Les précisions à apporter concernent également la BCAA 8 (cultures dérobées), l'écorégime (labour des PP, couverts inter-rangs des cultures permanentes), la destination ICHN (commercialisation, autoconsommation) ou encore l'agriculture biologique (stade de conversion). Il est important d'apporter un soin particulier à ces précisions car ce sont d'elles que dépendent souvent l'éligibilité aux aides (ICHN, écorégime, aides couplées) et leur paiement. Concernant l'écorégime et plus particulièrement la voie des pratiques (voir paragraphe écorégime p. 10), le calcul du scoring des terres arables n'est pas fait directement dans Télépac. Il faut donc bien anticiper la diversité de son assolement. ■

Admissibilité des parcours : un chargement minimal pour les surfaces pastorales SPL

Pas de changement pour les surfaces de terres arables et de cultures permanentes : pour qu'elles soient admissibles, les surfaces doivent faire l'objet d'une activité agricole, à savoir une activité de production ou un entretien minimal annuel qui permet de maintenir la parcelle dans un état adapté au pâturage ou à la culture ou la production.

Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe (PPH, PRL, SPH), l'entretien minimum correspond à du pâturage, fauche, broyage et une absence d'enfrichement. La règle des *proratas* d'admissibilité (zones de densité homogène) continue de s'appliquer.

Pour les surfaces pastorales avec ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL), de nouvelles règles plus restrictives s'appliquent depuis 2023. Pour être admissibles, deux critères sont à respecter : taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha sur l'ensemble de l'exploitation (calcul sur les surfaces admissibles de PT et PP) **ET** absence d'enfrichement. En cas de chargement inférieur à 0,2, un mécanisme de rétroplation est appliqué, c'est-à-dire une diminution des surfaces admissibles (dans la limite des surfaces en SPL) jusqu'à atteinte du chargement de 0.2.

Agriculteur actif : attention pour les plus de 67 ans !

Depuis 2023, pour percevoir des aides Pac, il faut être agriculteur actif c'est-à-dire :

► soit avoir moins de 67 ans et être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) ;

► soit si l'on a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (dans aucun régime) et être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).

L'âge de 67 ans ne doit pas être atteint au 15 mai pour les aides du premier pilier (DPB, paiement redistributif, écorégime) et l'ICHN, au 1^{er} février pour les aides ovines et caprines et à la date du dépôt pour les aides bovines.

Pour les sociétés : compter parmi ses associés au moins un associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique. Des dispositions particulières existent pour les sociétés sans associés cotisant à l'ATEXA et les personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire. Se renseigner auprès de la DDT.

Aides découplées : pas de convergence des DPB en 2024

L'exploitant peut bénéficier de l'aide de base au revenu s'il détient un portefeuille de droits à paiement de base (DPB) et que ses DPB sont « *activés* » par une surface admissible. Les nouveaux agriculteurs ont la possibilité, sous certaines conditions, de demander des DPB à la réserve nationale (voir p. 11). En 2024, il n'est pas prévu d'évolution du montant des DPB détenus. Une première étape de la convergence a eu lieu en 2023. Elle se poursuivra en 2025.

L'aide redistributive (49 €/ha) est une aide découplée d'un montant fixe payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations

éligibles, dès lors qu'elles activent en 2024 un DPB ou une fraction de DPB. La demande de l'aide de base (DPB) comporte automatiquement la demande du versement de l'aide redistributive.

La transparence Gaec s'applique pour l'aide redistributive au niveau des parts sociales détenues par chaque associé (agriculteur actif). Enfin, l'Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) est versée, pour une période maximale de cinq ans, sous la forme d'un montant forfaitaire (4 300 €) par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active

au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Est considéré comme « Jeune agriculteur » (JA) une personne physique qui répond aux quatre critères suivants :

► avoir au plus 40 ans ;

► être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, être assuré AT/MP et détenir au moins 40 % des parts sociales ;

► être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur,

ou présenter les compétences équivalentes ;

► être dans le cadre d'une première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les cinq années précédant sa première demande d'ACJA.

Attention : pour percevoir l'ACJA, il est obligatoire de cocher la case de demande d'aide dans Télépac.

L'aide est acquise au demandeur pendant cinq ans, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif et qu'il active des DPB. ■

Aides couplées végétales

AIDE BLÉ DUR

Il est nécessaire d'avoir un ou plusieurs contrats d'apport de la récolte 2024 avec un organisme de collecte, précisant le total des surfaces livrées au titre de ce ou de ces contrats. Les contrats doivent avoir été signés et fournis à la DDT avant le 15 mai.

AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Pour être éligible à cette aide, il faut :

► Cultiver et déclarer des surfaces en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux.

Les légumineuses fourragères éligibles sont la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse ainsi que le pois, le lupin, la féverole, le lotier et la minette.

💡 **À retenir** : les mélanges légumineuses graminées (avec au moins 50 % de semence de légumineuse au semis) sont éligibles mais uniquement l'année du semis

⚠️ **Attention** : les surfaces de légumineuses destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à cette aide.

► Respecter un seuil minimal de cinq UGB herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation, ou avoir signé au titre de la récolte 2024 un contrat direct avec un éleveur détenant au moins cinq UGB herbivores ou monogastriques auquel vous livrez les légumineuses fourragères.

À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place.

⚠️ **Attention** : l'éligibilité du couvert est vérifiée visuellement le jour du contrôle. En conséquence, pour les légumineuses fourragères en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux, il n'y a plus de factures de semences à fournir.

Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle.

AIDE AU MARAÎCHAGE

L'aide couplée au maraîchage est destinée aux petits producteurs de fruits et légumes. Les surfaces arboricoles sont exclues de cette aide. Pour obtenir cette aide il faut exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pomme de terre primeur) ou de petits fruits rouges ET exploiter au maximum 3 ha de SAU (surface admissible).

Aides à l'agriculture biologique

Avant tout engagement en agriculture biologique, il est préférable de vous renseigner sur votre situation vis-à-vis du bio. Pour cela, vous pouvez vous tourner vers votre chambre d'agriculture ou Agribio et ainsi être renseignés sur les réglementations (cahier des charges et Pac) et leurs conditions. Les aides à la conversion en agriculture biologique (CAB) se demandent au moment de la télédéclaration, avant le 15 mai.

► Lorsque vous demandez les aides à la conversion en AB, vous prenez un engagement pour cinq ans.

► La première demande d'aide CAB doit être réalisée sur des parcelles en première ou deuxième année de conversion.

► Il est impératif de fournir, sur Télépac, l'attestation d'engagement et la liste des parcelles engagées édités par votre organisme certificateur après la première visite de contrôle. Puis chaque année durant les cinq ans de votre engagement.

► Le montant de l'aide est variable selon la catégorie de couvert déclarée, il en existe sept : parcours ; prairies permanentes/temporaires ; grandes cultures/prairies à plus de 50 % de légumineuses ; lavande/lavandin ; viticulture ; légumes de plein champs ; maraîchage/arboriculture/autres PPAM.

Sur les parcelles assolées annuellement, le montant de l'aide peut varier en fonction du couvert implanté. Toutefois, ce montant ne pourra pas excéder le montant maximum déterminé sur la base de l'année 1.

► Pour que les couverts parcours et prairies à moins de 50 % de légumineuses soient éligibles à l'aide CAB, il est obligatoire d'avoir un taux de chargement minimum de 0,2 UGB bio/ha. Ce taux était de 0,1 UGB bio/ha en région Paca sur l'ancienne programmation, à ce jour nous n'avons pas de certitude quant à la reconduction de cette dérogation.

Pour être valide, ce taux de chargement prend en compte uniquement des UGB bio ou en cours de conversion, ce qui implique que les bêtes doivent être converties dans les deux ans suivant la demande d'aide CAB.

► Pour les surfaces en prairies à plus de 50 % de légumineuses, engagées en 2024, il n'est plus obligatoire d'implanter une céréale au cours des cinq ans d'engagement. Attention, pour ceux qui se sont engagés sur l'ancienne programmation, cette obligation cours pour la durée de leur engagement.

► Pour les agriculteurs biologiques ne demandant pas les aides à la conversion et pour ceux qui ont plus de cinq ans en AB, vous pouvez demander le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique de 4 500 € sur les revenus 2023.

Écorégime : bien choisir sa voie d'accès dans Télépac

L'écorégime est une aide qui a été mise en place en 2023 en remplacement du paiement vert. Elle est accessible via trois voies d'accès non cumulables entre elles (voir graphique ci-dessous), avec dans chacun des cas deux niveaux d'ambition et deux niveaux de paiements de 46,69 €/ha pour le niveau 1 inférieur (valeur 2023) et 63,72 €/ha pour le niveau 2 supérieur (valeur 2023), ainsi qu'un niveau spécifique Agriculture biologique (93,72 €/ha en 2023). Ces montants sont inférieurs de 15 à 20 % par rapport aux montants annoncés au printemps 2023.

⚠️ **À noter** : cette aide est versée sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation (y compris sur les surfaces admissibles issues d'estives collectives).

⚠️ **Attention** : Pour pouvoir bénéficier de l'écorégime une voie d'accès doit être choisie dans Télépac dans l'onglet « Écorégime et BCAE 8 » au moment de la déclaration, avec coche d'une case dédiée.

► La voie des pratiques agricoles : dès l'instant qu'une catégorie de cultures (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) est présente dans l'assolement et représente au moins 5 % de la SAU admissible, des pratiques doivent être mises en place (voir schéma) :

diversification des cultures sur terres arables avec un système de scoring, maintien des prairies permanentes, couverture végétale des inter-rangs pour les cultures permanentes. Le montant niveau standard est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces passent le niveau standard. Idem pour le niveau supérieur.

► La voie de la certification : il est également possible d'accéder à l'écorégime en passant par la voie de la certification : Agriculture biologique ou HVE (voir ci-contre).

► La voie des éléments favorables à la biodiversité : maintien d'infrastructures agroenvironnementales (IAE) : haies, bosquets, arbres, jachères, ... qui doivent représenter au moins 7 % de la SAU (niveau 1) ou 10 % (niveau 2). Un bonus « haies » cumulable avec les voies des pratiques et de la certification sera également mis en place (7 €/ha/an).

💡 **À retenir** : certaines cultures permanentes ne sont pas soumises à obligation de couvert inter-rangs et sont intégrées au scoring terres arables, consultable dans les notices Télépac. C'est le cas notamment du lavandin, de la lavande, de l'hélichryse, de la sauge, de certaines plantes aromatiques (thym, romarin, origan, hysope, etc.).

Écorégime par la voie « Certification »

HVE

Pour accéder à l'écorégime, les exploitations doivent se conformer à la V4 de la HVE (entrée en vigueur 01/01/2023).

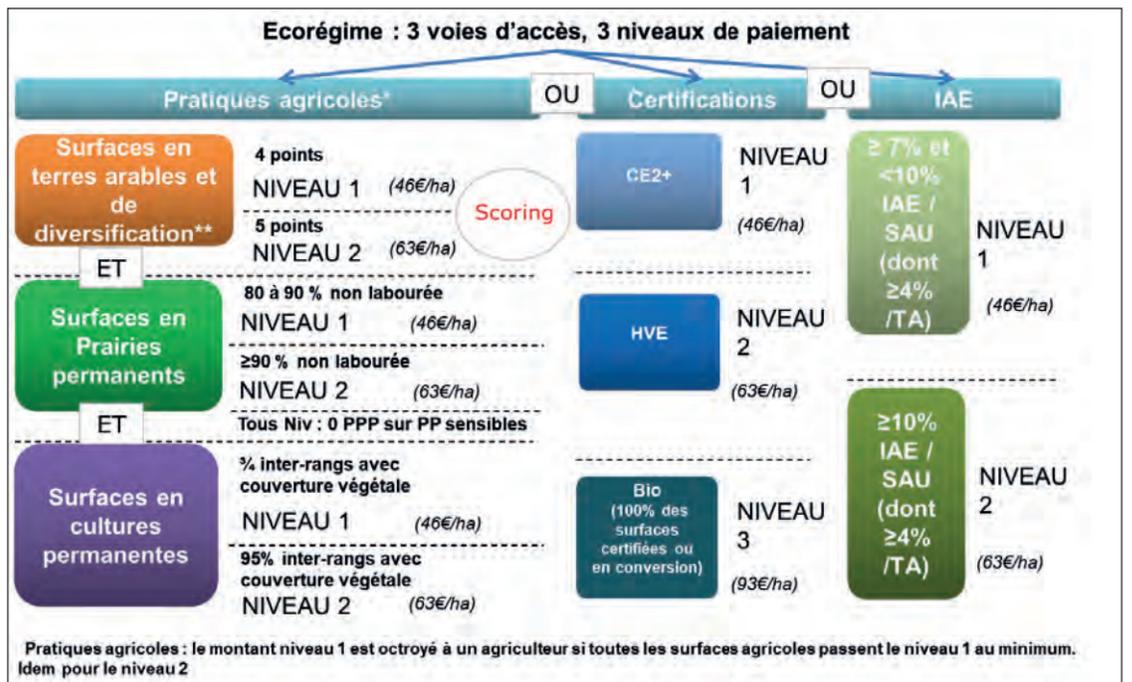
⚠️ **Attention** : pas de dérogation prévue en 2024 pour les exploitations certifiées sur la base de la V3 du référentiel HVE, comme cela avait été le cas en 2023.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pour être éligible à l'écorégime AB (niveau 3 à 93 €/ha), deux conditions sont à respecter :

- 100 % de la SAU certifiée AB ou en conversion ;
- au moins une parcelle certifiée AB ou en conversion qui ne bénéficie pas de l'aide à la conversion (CAB).

⚠️ **Attention** : si une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'accès à l'écorégime devra se faire par une autre voie (HVE, pratiques agricoles ou IAE).



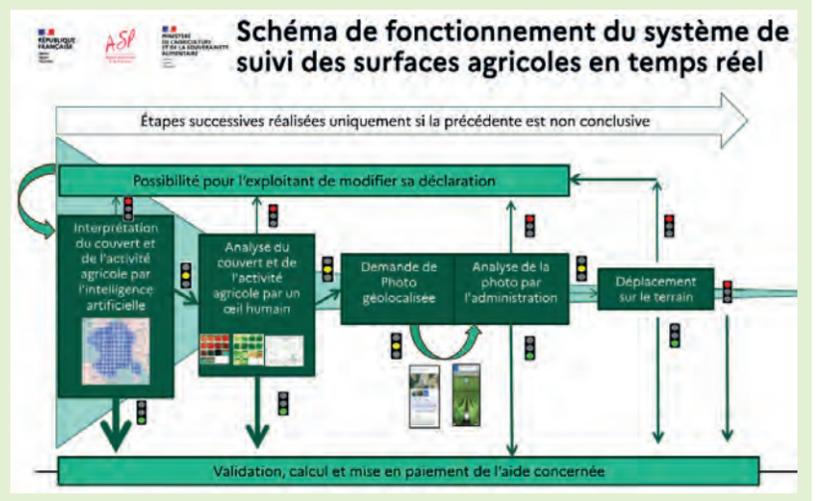
Le droit à l'erreur toujours actif en 2024

Depuis 2023, le droit à l'erreur a été introduit. C'est la possibilité pour l'exploitant agricole de modifier sa déclaration Pac jusqu'à quelques semaines avant paiement.

La mise en œuvre du droit à l'erreur est possible, de la signature de la demande d'aide jusqu'au 20 septembre :

- à l'initiative de l'exploitant, lorsqu'il détecte de lui-même une erreur dans sa déclaration ou pour signaler une modification nécessaire (changement d'assolement ou accidents culturels notamment) et qu'il n'a pas été informé d'un contrôle sur place ;
- à l'initiative de l'administration lorsqu'un écart est constaté au moment d'instruire la demande d'aide, avec les cas de figures principaux :

- à la suite de l'instruction du parcellaire déclaré : ces modifications sont proposées à l'exploitant dans son espace personnel Télépac, 15 jours lui étant laissés pour réagir à la proposition de l'administration, avec accord tacite ;
- via le Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR) : un système de « feux », mis à disposition de l'exploitant dans son espace Télépac, lui permet de connaître les résultats d'instruction de l'éligibilité de sa culture. Le cas échéant, l'exploitant peut modifier son assolement.



Demande et transferts de DPB : bien signer les formulaires au plus tard le 15 mai

Il est toujours impératif d'être très rigoureux dans le transfert des droits et la transmission des pièces justificatives demandées. Il n'y a rien d'automatique et un formulaire spécifique à chaque situation doit être rempli systématiquement et transmis à la DDT.

En 2024, les transferts de DPB (définitifs, temporaires, donation, héritage) ainsi que les demandes d'attribution de DPB à la réserve sont possibles.

À noter que depuis 2023, les transferts de DPB sans foncier se font sans prélèvement (30 % de la valeur du DPB jusqu'en 2022).

Pour accéder à la réserve, il existe toujours deux programmes principaux : le programme « Jeunes agriculteurs » et le programme « Nouveaux agriculteurs ».

Toute la surface admissible du demandeur sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs et, le cas échéant, tous les DPB détenus seront revalorisés à la valeur moyenne.

À retenir : tous les formulaires de transferts de DPB et de demandes à la réserve doivent avoir été signés le 15 mai au plus tard. Ils peuvent être transmis à la DDT avec l'ensemble des pièces justificatives jusqu'au 10 juin.

Programme « Jeunes agriculteurs »

Pour être éligible, un individuel doit, à la date limite de dépôt des demandes d'aides surfaces (soit le 15 mai 2024) :

- ▶ être agriculteur actif (voir p. 9) ;
- ▶ avoir 40 ans maximum (jusqu'à la veille du 41^e anniversaire) ;
- ▶ s'être installé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 mai 2024.

Attention : la date de première installation prise en

compte est la date de votre première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA),

▶ ne jamais avoir demandé de DPB réserve

ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :

▶ être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac Pro, BPREA,...),

OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (CAP, BEP,...), quelle que soit la spécialité **ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années,

OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des cinq dernières années.

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait aux critères JA, notamment : être assuré contre les accidents du travail (ATEXA), être dans le cadre de sa première installation et s'être installé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 mai 2024.

Programme « Nouveaux agriculteurs »

Est Nouvel agriculteur (NA) toute personne qui respecte les critères suivants :

- ▶ être agriculteur actif (voir p. 9) ;
- ▶ s'être installé pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mai 2024,

ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :

▶ être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (CAP, BEP,...),

quelle que soit la spécialité, **OU** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

À noter : aucune condition d'âge n'est définie.

Une société peut bénéficier du programme NA si un de ses associés répond, à la date de la demande d'attribution, à la définition de nouvel agriculteur, notamment : être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail, être dans le cadre de sa première installation, être installé récemment (après le 1^{er} janvier 2023).

Attention : pour ces deux programmes, le recours à la réserve ne peut avoir lieu qu'une seule fois au cours de la période d'installation.

Par ailleurs, pour que les surfaces de votre exploitation soient couvertes en DPB, il est nécessaire que vous les exploitiez (donc pâturiez pour les parcelles de parcours) effectivement au 15 mai.

Si vous envisagez de prendre possession ou d'exploiter ces terres après le 15 mai, vous ne pouvez pas prétendre à l'attribution de DPB ni au versement d'aides sur ces surfaces. Vous ne devez pas les déclarer à la Pac au risque de vous voir appliquer des sanctions pour surdéclaration. ■

Pour plus de renseignements sur les formulaires à utiliser et sur les pièces justificatives à fournir, consultez les notices disponibles dans Télépac ou appelez votre DDT pour les Alpes-de-Haute-Provence, Caroline Chaillan au 04 92 30 20 87 et pour les Hautes-Alpes, Monique Biganzoli au 04 92 51 88 56.

Le 15 mai au plus tard pour les aides bovines

Les animaux éligibles à l'aide bovine sont :

- ▶ les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le jour de votre demande (ou le 15 mai en cas de dépôt tardif) et qui seront maintenus sur l'exploitation jusqu'à la date de référence 2024. Pour être éligibles, ces animaux devront être âgés de 16 mois ou plus à la date de référence ;
- ▶ les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence et qui ont été détenus plus de six mois sur l'exploitation.

Pour être éligibles, ces animaux doivent avoir atteint 16 mois entre la date de référence 2023 exclue et leur date de sortie incluse. L'aide bovine prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB), correspondant aux animaux éligibles de l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base (58 €/UGB) et niveau supérieur (106 €/UGB).

Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :

- ▶ les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles détenues sur l'exploitation à la date de référence ;
- ▶ les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus au moins 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence).

Ces UGB sont primées sans plafonnement jusqu'à 40 UGB puis dans la limite du plafond de 1,4 fois la surface fourragère et de 120 UGB. Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB) et qu'il y a d'autres bovins éligibles, ces bovins convertis en UGB, sont primés au niveau de base dans la limite de 40 UGB.

Conditionnalité : des assouplissements pour 2024

Le versement des aides Pac (DPB, aides animales et végétales, ICHN, MAEC, CAB) est conditionné au respect d'un ensemble d'exigences : législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la

protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal) et règles spécifiques à la Pac (bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

Le non-respect de ces règles peut avoir des conséquences

sur l'ensemble des aides Pac. Depuis 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intègrent la conditionnalité (nouvelles BCAE).

■ ■ ■ (suite page 12)

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

ICHN ANIMALE

Elle est versée aux agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles situées en zone défavorisée. Pour recevoir l'aide, les éleveurs doivent définir un taux de chargement minimal défini au niveau régional (0,05 UGB/ha dans les Alpes-de-Haute-Provence et 0,1 UGB/ha dans les Hautes-Alpes ou 0,15 UGB/ha en fonction des zones du département). Les autres exploitants doivent commercialiser leur production et l'indiquer dans leur déclaration.

Attention : si vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous).

Si vous demandez l'ICHN et que vous êtes éleveur, vous devez détenir au moins l'équivalent de cinq unités de gros bétail (UGB) herbivores et 3 ha de surfaces fourragères primables.

Le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux (attention : c'est la surface graphique qui sert pour le calcul du chargement). Le nombre d'UGB est calculé de la façon suivante :

▶ les bovins pris en compte sont les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024 ;

▶ les ovins, caprins et équidés pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux et qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars ;

▶ pour les animaux déclarés en transhumance, hivernage ou mis en pension, un équivalent calculé au prorata sera déduite de la somme totale des UGB.

Très important : pensez à vérifier votre chargement.

ICHN VÉGÉTALE

En zone de montagne et haute montagne, il est possible de demander l'ICHN végétale. Toutes les cultures sont éligibles à condition qu'elles soient commercialisées. Des factures de vente devront être fournies en cas de contrôle.

Attention : il est indispensable de préciser dans Télépac que la culture est commercialisée.

À GAP, LES GENS ASSURENT TELLEMENT QUE CERTAINS EN ONT FAIT LEUR MÉTIER.

gan ASSURANCES

Charlotte RODET
AGENT GÉNÉRAL À GAP
5, avenue des Alpes
Tél. : 04 92 52 36 81

VOTRE ASSUREUR, C'EST QUELQU'UN.

Charlotte RODET, Agent général n° 23005325, www.orias.fr - 5, avenue des Alpes, 05000 GAP gap-jaures@gan.fr.
Gan Assurances, S.A. au capital de 216 033 700 € - RCS Paris 542 063 797 APE : 6512Z Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris. Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr. Entreprise régie par le Code des assurances. Photo : Valérie Archeno

Liste des BCAA à respecter :

BCAE 1	Maintien du ratio des prairies permanentes	Ratio de références 2018 Évaluation à l'échelle régionale Seuil d'autorisation pour le retournement des PP : - 2 %
BCAE 2	Protection des zones humides et tourbières	À compter du 1 ^{er} janvier 2025 Cartographie et obligations en attente
BCAE 3	Interdiction de brûlage des chaumes	Interdiction du brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires
BCAE 2	Protection des zones humides et tourbières	À compter du 1 ^{er} janvier 2025
BCAE 4	Bandes tampons « Cours d'eau »	Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents concernés par la réglementation ZNT (enherbement non obligatoire) avec interdiction de produits phytos et fertilisants (largeur 1 m) Le long des cours d'eau : bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos (largeur 5 m)
BCAE 5	Gestion minimale des sols	Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau
BCAE 6	Couverture minimale des sols	En zone vulnérable : application du Programme d'action national déjà en vigueur En dehors des zones vulnérables : dans le cas d'une interculture longue, mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 01/09 au 30/11 et présence d'un couvert au 31/05 sur jachère ou entre arrachage et réimplantation des vignes et vergers <i>Voir détails par ailleurs</i>
BCAE 7	Rotation des cultures	Critère annuel : 35 % des surfaces avec une culture différente de l'année précédente Critère pluriannuel : au moins deux cultures différentes sur quatre ans (vérifié à partir de 2025) <i>Voir règles d'exemption et détails par ailleurs</i>
BCAE 8	Éléments et surfaces favorables à la biodiversité	Part minimum d'éléments favorables à la biodiversité Maintien des éléments topographiques Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification <i>Voir règles d'exemption et détails par ailleurs</i>
BCAE 9	Maintien des prairies sensibles	Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000 Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Attention : toutes les exploitations sont concernées par cette BCAA (bio et conventionnelles)

BCAE 6 : en cas d'interculture longue, assurez une couverture minimale des sols entre septembre et novembre 2024

La norme BCAA 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires des aides Pac soumises à conditionnalité. Il n'y a pas d'exemption pour cette BCAA.

Hors des zones vulnérables, il est vérifié :

- Concernant les terres arables. Dans le cas d'une interculture longue, la présence d'une couverture végétale pendant six semaines consécutives définies par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre 2024 et le 30 novembre 2024. Il s'agit de la période de six semaines qui devra être saisie dans Télépac au moment de la déclaration Pac. Cette période peut être modifiée jusqu'au 20 septembre 2024 et tant qu'aucune annonce de contrôle n'aura été signalée.

Une interculture longue correspond à une interculture avant une culture de printemps. L'obligation de couverture minimale ne s'applique donc pas entre deux cultures d'hiver ou entre une culture de printemps et une culture d'hiver.

Ce couvert végétal peut être semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

- Concernant les jachères. Au-delà de la présence d'un couvert pendant six semaines à l'automne, la parcelle doit également présenter un couvert pendant une période d'au moins six mois couvrant la date du 31 mai et du 31 août.

- Concernant les parcelles où un arrachage de cultures fruitières, viticoles et de houblons a eu lieu, un couvert végétal (implanté ou spontané) doit être présent au 31 mai.

Dans les zones vulnérables. Il est vérifié la présence d'une couverture végétale, le

respect des couverts et des dates d'implantation ou de destruction conformément au plan d'action national et au plan d'action régional. Les contrôles, quand ils sont réalisés pendant la période où la couverture végétale doit être présente, s'effectuent sur chaque ilot en zone vulnérable. En dehors de cette période, les contrôles sont réalisés à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

BCAE 7 : rotation des cultures

La norme BCAA 7 « Rotation des cultures » s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires des aides Pac soumises à conditionnalité.

À retenir : la dérogation Ukraine qui s'était appliquée en 2023 n'est pas reconduite. Les critères de la BCAA 7 s'appliquent donc en 2024.

Des exemptions possibles. Les exploitations qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont

exemptées du respect de cette BCAA :

- La totalité des productions sur les terres arables est certifiée AB ou en conversion AB.
- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 ha.
- Plus de 75 % de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuse, à de la jachère.
- Plus de 75 % de la surface agricole admissible (SAU) sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

Que vérifie-t-on ?

Pour respecter la rotation des cultures au sens de la BCAA 7, deux critères doivent être respectés : un critère annuel et un critère pluriannuel.

Concernant le critère annuel, il sera vérifié que pour au moins 35 % de la surface en culture (hors cultures pluriannuelles) de l'exploitation, la culture principale de 2024 est différente de la culture principale de 2023 ou que la culture principale 2024 est suivie d'une culture secondaire.

N'hésitez pas à vous reporter à la notice Télépac ou à vous rapprocher de la DDT ou de la chambre d'agriculture pour connaître les cultures qui sont considérées comme différentes entre elles.

Concernant le critère pluriannuel, il sera vérifié à partir de 2025, par contrôle administratif, que pour chaque parcelle de l'exploitation déclarée en cultures, qu'au moins deux cultures principales différentes ont occupé la parcelle au cours de la période de quatre ans (2022-25) ou qu'une culture secondaire a été implantée à l'automne à chacune des années (2023, 2024, 2025).

BCAE 8 : pas de dérogation Ukraine mais une alternative possible pour 2024

La règle BCAA 8 regroupe trois obligations :

- « Part minimale des terres arables consacrées à des éléments favorables à la biodiversité ».

- « Maintien des éléments topographiques du paysage » : haies, mares, bosquets.
- « Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification » entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Des exemptions possibles

Les critères d'exemptions à cette BCAA sont similaires à ceux de la BCAA 7 mis à part le critère concernant les exploitations en agriculture biologique.

Attention : les exploitations en AB sont soumises au respect de la part minimale des terres arables consacrées à des éléments favorables à la biodiversité.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié chaque année qu'un pourcentage minimal de terres arables admissibles dédiées à des infrastructures agroenvironnementales (IAE) est bien respecté.

Ce pourcentage minimum peut être satisfait par la voie de deux options au choix :

- Option 1 :** pourcentage minimal de 4 % d'IAE et de terres en jachères.

- Option 2 :** pourcentage de minimal de 7 % d'IAE et de terres en jachères, de cultures dérobées, de cultures fixatrice d'azote (luzerne, sainfoin, ...), avec au minimum 3 % d'IAE et de terres en jachères. Les IAE éligibles sont les éléments topographiques : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, situés sur une terre arable et les bordures (bordures de champs et bandes-tampons). ■

En 2024, la Commission européenne permet de déroger à ces exigences en proposant une alternative à ces deux options.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité requise par la BCAA 8 peut ainsi être assuré pour cette année par la détention au niveau de l'exploitation de 4 % au minimum de terres arables dédié à des IAE, à des terres en jachères, à des cultures fixant l'azote, ou à des cultures dérobées, de sorte que la norme pourra, par exemple, être satisfaite en 2024 sans IAE ni jachère, et uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées) sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

En complément, le règlement d'exécution confère pour l'année 2024 aux cultures dérobées un facteur de pondération de 1 pour le calcul du taux de 4% contre 0,3 actuellement.

Quelques rappels sur les jachères

Une jachère pourra être retenue comme IAE si elle est présente à minima pendant une période de six mois entre le 1^{er} mars et le 31 août. Concernant la jachère mellifère, les six mois doivent couvrir la période de 15 avril au 15 octobre. La jachère BCAA 8 ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. L'entretien des surfaces en jachère est assuré par fauchage ou broyage en dehors d'une période de 40 jours d'interdiction (fixée par département), soit du 6 juin au 14 juillet inclus pour les Alpes-de-Haute-Provence.

Pour vous aider dans vos déclarations

Dans les Hautes-Alpes

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations Pac uniquement sur rendez-vous en présentiel à Gap ou à distance et sur rendez-vous également organisés.

Tarifification :

- Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors alpage collectif) : Formule Sérénité : déclaration Pac (Déclaration surfaces, aides Pac, etc.) = 255 € HT puis 67 €/h supplémentaires au-delà de 2 h ; Formule Premium : consultation, vérification = 128 € HT ;
- Appui à la télédéclaration Pac Alpage collectif : 128 € HT.

- Nouvel installé avec aides installation (DJA) : remise de 20 % l'année de l'installation et les deux années suivantes.

- Abonné Mes P@rcelles : assistance à déclaration Pac avec un conseiller spécialisé offert la 1^{re} année.

- Abonné Mes P@rcelles (années suivantes) : assistance à déclaration Pac avec un conseiller spécialisé : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, puis 67 € HT de l'heure au-delà.
- Renseignements : gratuits.

Informations, renseignements, rendez-vous :

- Pour les renseignements sur la réglementation et la déclaration d'aides au 04 92 52 53 00.
- Pour prendre un rendez-vous, appelez-le 04 92 52 53 03 ou envoyez un courriel à Marie Fontanili : marie.fontanili@hautes-alpes.chambagri.fr

Dans les Alpes-de-Haute-Provence

La chambre d'agriculture organise un appui aux déclarations uniquement sur rendez-vous à Digne-

les-Bains, La Mure-Argens, Sisteron, Montclar et Oraison. Si vous ne vous êtes pas encore manifesté, contactez-la le plus rapidement possible au 04 92 30 57 57. En cas de demande tardive, elle risque de ne pas pouvoir donner suite à votre demande.

Il est impératif de bien préparer le travail : correction ou ajouts d'ilots, localisation des cultures 2024, engagements contractualisés en bio, MAEC. Ne pas oublier de vous munir de votre mot de passe et de votre code Télépac (clé de déblocage reçue en octobre 2023 par courrier de la DDT ou à demander à la DDT avant le rendez-vous Pac).

La tarification :

- Appui à la télédéclaration Pac exploitation agricole (hors GP), paiement à l'heure : forfait de 160 € HT la 1^{re} demi-heure, puis 79 € HT de l'heure.

- Appui à la télédéclaration Pac groupement pastoral (GP) paiement à l'heure : forfait de 79 € HT la 1^{re} demi-heure, puis 79 € HT de l'heure.

- Nouvel installé avec aides installation (1^{re} déclaration) : gratuit.

- Abonné Mes P@rcelles (1^{re} déclaration l'année de l'abonnement) : gratuit.

- Abonné Mes P@rcelles (année suivante) : une heure gratuite incluse dans l'abonnement, 79 € HT de l'heure au-delà.

- Prestation Pac sécurité (450 € HT/ an) : une heure gratuite dans la prestation, 79 € HT de l'heure au-delà.
- Renseignements : gratuits.

Renseignements sur la réglementation et la déclaration d'aides au 06 33 40 55 09 ou envoyez un courriel à Sébastien Bougerol : sbougerol@ahp.chambagri.fr